

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HOTEL 4 PATTES**

LA BOUTINIÈRE

85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER

**Nos Références : 24-1456 CD**

**Code AIOT : 0058500512**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement HOTEL 4 PATTES, implanté « La Boutinière » à Bretignolles-sur-Mer (85470). L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOTEL 4 PATTES
- « La Boutinière » - 85470 Bretignolles-sur-Mer
- Code AIOT : 0058500512
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pension canine déclarée au titre des ICPE par lettre prenant acte du 11 août 2006 pour 24 chiens. La pension est en parfait état de propreté.

Elle comprend 22 box avec leurs courettes, 2 parcs d'ébat gravillonnés et arborés. Un salon de toilette et une chatterie avec 4 box et leurs courettes.

Le jour de l'inspection, 12 chiens étaient présents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Conforme
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Conforme
12	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Conforme
13	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
14	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
15	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Conforme
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Conforme
17	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Conforme
18	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Conforme
19	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Conforme
20	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Conforme
21	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de données de sécurité sont absentes et la vérification périodique des installations électriques n'est pas effectuée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b> La pension canine est implantée à plus de 100 mètres des tiers. Aucun puits ni forage ne se situe à moins de 35 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Les parcs d'ébat gravillonnés et arborés sont maintenus en bon état de propreté et sont imperméables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
<b>Constats :</b> La pension est très bien intégrée dans le paysage et est maintenue en parfait état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Accessibilité incendie et secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Le site est facilement accessible aux véhicules d'incendie et de secours
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b> Les box sont ventilés de manière permanente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Les propriétaires du site habitant sur place, la surveillance s'effectue par eux-mêmes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> La pension étant entièrement clôturée et sécurisée, aucune personne étrangère au site ne peut y pénétrer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans une armoire fermée. Le protocole de désinfection est affiché. Seules les fiches de données de sécurité sont absentes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Obtenir les fiches de données de sécurité des produits de désinfection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b> La pension canine et féline est en parfait état de propreté. Les box et courettes sont nettoyés chaque jour et une désinfection est effectuée à chaque départ de chiens. Les déjections canines sont ramassées tous les jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations électriques n'est pas effectuée régulièrement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Faire vérifier les installations électriques par un professionnel. Pour rappel : celle-ci doit être effectuée une fois par an lorsque l'exploitant emploie du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>3 mois</b>

## N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> La pension dispose de 5 extincteurs neufs installés en juin 2024 en remplacement des anciens. Pour rappel : une vérification est à effectuer tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Affichages et consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b> Les propriétaires eux-mêmes placent des appâts au local de nourriture (Raticide RACAN ou CAUSSADE). Un appareil à ultrason anti-nuisibles est aussi disposé dans ce même local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Prévention de la fuite des chiens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé par du grillage rigide et de bonne hauteur, empêchant ainsi la fuite des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Stockage des produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

<p><b>Constats :</b> Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés dans une armoire fermée évitant tout déversement accidentel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>
<p><b>Constats :</b> Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.</p>
<p><b>Constats :</b> Les locaux sont imperméables et étanches. Les box sont carrelés et les courettes bétonnées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Collecte des eaux de nettoyage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>
<p><b>Constats :</b> Les effluents liquides sont évacués via une rigole d'évacuation se trouvant devant les boxes vers 2 pré-fosses qui ensuite sont dirigés vers une fosse septique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 19 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;</li><li>- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;</li><li>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;</li><li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;</li><li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les effluents solides et liquides sont traités dans un système d'assainissement individuel qui est vidangé régulièrement par une société agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 20 : Vidange de fosse étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
<b>Constats :</b> La fosse septique est vidangée régulièrement par une société agréée de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 21 : Prévention des aboiements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Les chiens n'ont pas de visu sur la voie publique. Ils sont rentrés chaque nuit dans leurs box.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite